

**VILLE DE SULLY-sur-LOIRE**

***PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JUIN 2024 à 19H30***

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

**CONVOCATIION du 18 juin 2024**

adressée individuellement et par écrit à chaque conseiller municipal, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

-=-=-=-=-

**REUNION du 24 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Jean-Luc RIGLET, Maire.

**Etaient présents :**

M. RIGLET, Maire, Mme DION, M. HELAINE, Mme LEVEILLE Jeannette, M. MARTIN, Mme AMELIN, MM. CHERREAU, BRUNET, SOLHEID, LAURENT, FALLIK, BELHADJ, DAMIDEAUX, Mmes PERRIERE, LEVEILLE Edwige, EL MOUJOUDI, MM. BRIAIS, GAUTIER, Mme MOUNIER.

**Absents excusés :**

Mme PERONNET (ayant donné procuration à M. CHERREAU)  
M. DAIMAY (ayant donné procuration à M. RIGLET)  
M. GERARD (ayant donné procuration à Mme AMELIN)  
Mme SCHREIER (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE Edwige)  
M. COUSIN (ayant donné procuration à M. GAUTIER)  
Mme LEFAUCHEUX (ayant donné procuration à Mme MOUNIER)  
Mme GABRIEL (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE Jeannette)

**Absents :**

M. SANCLEMENTE  
Mme MARINIER  
Mme MORISSEAU

M. SOLHEID est élu Secrétaire de séance.

Le procès-verbal en date du 27 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Compte rendu au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 14 du 15 juin 2020 portant délégations d'attributions

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai pris 6 décisions entrant dans le cadre des délégations d'attributions que le Conseil Municipal m'a accordées par délibération n° 14 en date du 15 juin 2020,

**Convention d'occupation précaire d'un local – Place de Gaulle**

♦ **Décision n° 19/2024 en date du 7 mai 2024 :**

Considérant que la ville de Sully-sur-Loire, autorise Mme BOUTHIER Claudie à occuper un local, place de Gaulle pour les besoins de sa boutique éphémère pour la création florale en fleurs séchées,

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure avec Mme BOUTHIER, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'un local situé place de Gaulle.

**Article 2** : la présente convention est consentie à compter du 6 mai 2024 jusqu'au 12 mai 2024.

**Article 3** : le loyer s'élèvera à 103 € payable à terme échu.

**Article 4** : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

♦ **Décision n° 20/2024 en date du 10 mai 2024 :**

**Renouvellement de contrat de prestation de service pour la gestion du Funérarium de SULLY-sur-LOIRE**

Considérant la nécessité pour la commune de passer un contrat de prestation de service pour la gestion du Funérarium de SULLY-sur-LOIRE,

**Article 1<sup>er</sup>** : de prolonger le contrat de prestation de service pour la gestion du Funérarium de SULLY-sur-LOIRE, avec la SARL PEZIN, sise 15 rue du Faubourg Saint François – 45600 SULLY-sur-LOIRE à compter du 24 avril 2024 pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois par expresse reconduction.

**Article 2** : de verser au prestataire, au titre des présents, une rémunération de 125 € HT, soit 150 € TTC, par mois.

**Article 3** : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 611 « Contrat de prestation de service avec des entreprises » du budget annexe Pompes Funèbres.

♦ **Décision n° 21/2024 en date du 3 juin 2024 :**

**Renouvellement du bail commercial au profit de la société SUEZ EAU FRANCE**

Vu le bail commercial par lequel la société SUEZ EAU France a pris à bail à loyer les biens immobiliers dépendant du Centre Technique Municipal sis à Sully-sur-Loire, ZAC de la Pillardière pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2021,

Considérant que le contrat d'affermage entre la commune de Sully-sur-Loire et la société SUEZ EAU France prend fin le 30 juin 2024n hors avenant.

**Article 1<sup>er</sup>** : de prolonger le bail initial pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2024.

**Article 2** : le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2 548,33 € HT payable trimestriellement à terme échu, le premier jour de chaque trimestre.

**Article 3** : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

♦ **Décision n° 22/2024 en date du 3 juin 2024 :**

**Création de branchements d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une école élémentaire au Hameau**

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure avec Sarl GERAY Stéphane, 104 rue du Paris – 45600 SAINT PERE SUR LOIRE, un marché pour la création de branchements d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une école élémentaire du Hameau.

**Article 2** : le montant de ce marché est de 13 606,00 € HT, soit 16 327,20 € TTC.

**Article 3** : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'opération 369 « Ecole élémentaire Hameau » et au compte 2313 « Immobilisation en cours ».

♦ **Décision n° 23/2024 en date du 5 juin 2024 :**

**Recours au bénévolat**

Considérant que dans le cadre des aides au permis de conduire accordées par le CCAS de Sully-sur-Loire, les bénéficiaires doivent réaliser des heures de bénévolat auprès d'associations ou de collectivités,

**Article 1<sup>er</sup>** : la mise en place de convention d'accueil de bénévoles pour aider sur des manifestations organisées par la ville.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions avec les bénévoles.

♦ **Décision n° 24/2024 en date du 5 juin 2024 :**

**Convention d'occupation précaire d'un local – Place de Gaulle**

Considérant que la ville de Sully-sur-Loire, autorise Mme LAZARO Marie-Ange à occuper un local, place de Gaulle pour les besoins de sa boutique éphémère pour la vente de tableaux et ateliers créatifs,

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure avec Mme LAZARO, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'un local situé place de Gaulle.

**Article 2** : la présente convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 7 juin 2024.

**Article 3** : le loyer s'élèvera à 103 € payable à terme échu.

**Article 4** : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

**DELIBERATION n° 2024-083**

**Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Val de Sully**

Mme LEVEILLE Jeannette, Maire-Adjointe en charge des Finances propose au Conseil Municipal de solliciter des fonds de concours auprès de la Communauté de communes du Val de Sully, pour la construction de l'école JM Blanchard :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Construction école JM Blanchard	5 045 000,00	DSIL	425 802,00
		Département Volet 3	40 000,00
		Fonds de concours 2024	200 000,00
		Fonds de concours 2025	200 000,00
		Autofinancement ville (dont emprunt)	4 179 198,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>5 045 000,00</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>5 045 000,00</b>

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'approuver une demande de fonds de concours de 200 000,00 € pour l'année 2024 auprès de de la Communauté de communes du Val de Sully.

## DELIBERATION n° 2024-084

### Foire aux Bestiaux – Montant des indemnités 2024

Mme LEVEILLE Edwige, Conseillère Déléguée en charge de la Foire aux Bestiaux rappelle que la ville de Sully-sur-Loire organise sa traditionnelle « Foire aux Bestiaux et à l'Agriculture locale » qui se tiendra le dimanche 25 août 2024 dans le parc du château de Sully-sur-Loire.

Les éleveurs qualifiés du territoire, les marchands de bestiaux, les professionnels du matériel agricole et d'élevage, les maraichers et producteurs locaux y sont conviés.

La commune de Sully-sur-Loire offre à tous les agriculteurs/éleveurs un repas et une indemnité pour chaque animal présenté. A la suite des différentes réunions de la commission, le tableau des indemnités à verser doit être validé par le Conseil Municipal ci-joint :

	Montant en euros par bête
Vache/Bœuf/Broutard et Génisse	30 €
Cheval de selle	20 €
Veau / Poney / Ane / Chèvre / Brebis / Mouton / Cochon	10 €
Lapin/volaille	1 €

Le Conseil Municipal, la Conseillère Déléguée entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités à verser aux éleveurs qui présenteront des animaux dans le cadre de la Foire aux Bestiaux et de l'Agriculture Locale 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

## DELIBERATION n° 2024-085

### Révision du tarif de la Chorale de Sully 2024-2025

M. HELAINE, Maire-Adjoint en charge des Manifestations rappelle que par délibération en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé de conserver la chorale lors du transfert de l'école de musique à la Communauté de Communes du Val de Sully.

Le tarif n'ayant pas été révisé depuis 2 ans, il est proposé au conseil municipal de fixer à 20 € le tarif de l'activité Chorale de Sully, pour l'année 2024-2025.

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** de fixer à 20 € le tarif de l'activité Chorale de Sully pour l'année 2024-2025.

## DELIBERATION n° 2024-086

### Tarifs des droits de place Food trucks Flamme Olympique

M. MARTIN, Maire-Adjoint, propose d'établir les tarifs des droits de place Food Trucks Flamme Olympique suivants :

Droits de place	Tarifs
<b>Redevance restauration ambulante :</b> Pour les journées du 9 et 10 juillet 2024	50,00 €

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

☞ **DECIDE** d'appliquer le tarif des droits de place de la restauration Flamme Olympique, pour les journées du 9 et du 10 juillet 2024 comme indiqué ci-dessus.

## DELIBERATION n° 2024-087

### Acquisition de la Licence IV « Concorde »

M. le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'acquisition de la Licence IV « Concorde ».

Considérant que cette acquisition est évaluée à 5 000,00 €,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

☞ **DECIDE** d'accepter l'acquisition de la Licence IV "Concorde" et d'autoriser M. le Maire à signer tous actes relatifs à cette acquisition.

## DELIBERATION n° 2024-088

### Décision modificative n° 1 du Budget Principal

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver une décision budgétaire modificative n°1, pour ajuster les crédits du budget principal.

Pour la section d'investissement du budget principal, cette décision permet des mouvements de crédits nécessaires pour alimenter le compte 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences etc....

Désignation	Dépenses d'investissements	Recettes d'investissements
<b>EXPLOITATION</b>		
Opération 319 Acquisition - Immeubles	5 000	
Compte 205		5 000
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme de la SGC de Gien,

Considérant que la ville souhaite acquérir la licence IV d'exploitation du Concorde,

Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** de procéder à l'écriture budgétaire ci-dessus afin d'ajuster le crédits du budget principal.

### Dédommagement dans le cadre d'un renoncement d'acquisition d'un fonds de commerce

Rapport reporté.

### DELIBERATION n° 2024-089

#### Choix du mode de gestion pour le service de l'assainissement collectif et autorisation de lancer la procédure de concession de service public de l'assainissement collectif

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement rappelle que la Ville de Sully sur Loire exerce la compétence de l'assainissement collectif ; cette compétence est exercée dans le cadre d'une délégation de service public arrivant à échéance le 30 juin 2024.



En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur partenaire de la collectivité (conformément à l'avis de la commission de Délégation de Service Public en date du 17 juin 2024).

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Ce rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**↳ DECIDE :**

- De conserver le mode gestion actuel, en Délégation de service public
- De valider le principe du recours à la concession de service public pour une durée de 9 ans, pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif.
- D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire,
- D'autoriser M. le Maire à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,
- D'autoriser M. le Maire à mener les négociations en vue de la sélection du Concessionnaire. Il pourra s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques,
- D'autoriser M. le Maire à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante,

**DELIBERATION n° 2024-090**

**Prolongation du contrat de délégation de service public  
sur l'assainissement collectif**

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement expose que par délibération n° 76/2024 en date du 24 mai 2012, le Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L-1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales a décidé de retenir la Concession de service comme principe de délégation pour le service de l'assainissement collectif et d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure en vue de la désignation du délégataire en application des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité a effectué un audit du service afin de définir les besoins futurs du service compte tenu de l'évolution de la population, des activités économiques et des évolutions de la réglementation.

Les conclusions de cette étude devant directement impacter les prestations à confier dans le cadre de la future délégation, il convient de passer un avenant de prolongation de la durée contrat de délégation afin de permettre à la Collectivité de lancer la consultation pour l'attribution de la future concession en prenant en compte les conclusions de l'audit (conformément à l'avis de la commission de Délégation de Service Public en date du 17 juin 2024).

Le Conseil Municipal,

Vu le projet d'avenant,

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à ratifier l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public sur l'assainissement collectif.

### DELIBERATION n° 2024-091

**Annule et remplace la délibération n° 59/2024 – Déclassement du domaine public d'une bande de terrain pour la construction de la future école élémentaire du Hameau**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 59 en date du 22 avril 2024, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement du domaine public d'une partie du domaine public et son intégration au domaine privé communal.

Considérant que la parcelle, mentionnée dans la précédente délibération et dans les plans du dossier de permis de construire, issue du déclassement du domaine public, a une superficie insuffisante et n'intègre pas l'aménagement paysager ainsi que la clôture en limite nord qui ne sont pas compris dans l'unité foncière du projet de construction de l'école.

Considérant que, pour l'instruction du dossier de permis de construire, un nouveau bornage a été réalisé par le Cabinet SOUESME de géomètres-expert pour intégrer ces aménagements et la clôture, qui doivent faire partie de la même unité foncière du projet.

La délibération n° 59/2024 en date du 22 avril 2024 devant être annulée, le Conseil Municipal est alors sollicité à nouveau pour prononcer le déclassement d'une partie du domaine public et son intégration au domaine privé communal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Vu le nouveau plan de bornage en annexe à la présente délibération,

Considérant que le déclassement de cette bande de terrain n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation,

le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE**

- d'annuler la délibération n° 59/2024 en date du 22 avril 2024.
- de prononcer le déclassement d'une partie du domaine public et son intégration au domaine privé communal.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

**DELIBERATION n° 2024-092**

**Rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'eau potable**

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement expose que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1411-13, R. 2222-1 à R. 2222-6, et suivant les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant que le Groupe SUEZ, délégataire du SIVU pour le service eau potable, a présenté son rapport annuel 2023, conformément aux articles susvisés,

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue,

↳ **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'eau potable susmentionné.

*M. LAURENT trouve que le chiffre de 67 824 m<sup>3</sup> parait énorme en perte d'un point de vue environnemental et économique.*

*M. le Maire répond que c'est à ce sujet qu'ils ont reçu SUEZ pour avoir des explications et des remboursements. A ce propos le contrat va être revu car il faut trouver des solutions. M. le Maire précise qu'on est à 85 % de rendement ce qui est très correct par rapport aux autres communes.*

*M. LAURENT dit que si personne ne s'en occupe on stagne.*

*M. le Maire est tout à fait conscient du problème, c'est pour cela que le Département a réussi à avoir une enveloppe de 2 millions d'euros pour travailler sur 3 choses :*

- La réutilisation des eaux usées avec les stations d'épuration,
- La récupération des eaux pluviales,
- Les fuites

*M. le Maire précise que 2 millions ne suffira pas pour s'occuper de tout le Loiret.*

*M. LAURENT dit que le délégataire pourrait inscrire dans le rapport les actions qu'il entreprend pour chercher les fuites sur le réseau.*

*M. le Maire suspend la séance et donne la parole à M. PICAULT, Directeur des Services Techniques.*

*M. le Maire réouvre la séance.*

*M. FALLIK demande des explications sur le taux de conformité 2023 concernant les analyses physicochimique ainsi que sur le nombre d'analyses.*

*M. le Maire suspend la séance et donne la parole à M. PICAULT, Directeur des Services Techniques.*

*M. le Maire réouvre la séance.*

## DELIBERATION n° 2024-093

### Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, des indicateurs (caractérisation technique du service, tarification de l'eau et recettes du service, indicateurs de performance, ...) qui doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

#### **👉 DECIDE :**

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## DELIBERATION n° 2024-094

### Rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'assainissement

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement expose que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3, L.1411.13, R. 2222-1, à R. 2222-6 et suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant que le Groupe SUEZ, a présenté son rapport annuel 2023 du service de l'assainissement, conformément aux articles susvisés,

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue,

↳ **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'assainissement.

## DELIBERATION n° 2024-095

### Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2023

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, des indicateurs (caractérisation technique du service, tarification de l'assainissement et recettes du service, indicateurs de performance ...) qui doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

#### ↳ DECIDE

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### DELIBERATION n° 2024-096

#### Marché n° 2024-01 : Passation d'un marché public à bons de commande relatif au gardiennage des installations et des bâtiments communaux

M. le Maire rappelle qu'un marché public à bons de commande relatif au gardiennage des installations et des bâtiments communaux a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres, en application des dispositions des articles R.2124-2 et suivants du Code de la commande publique, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par expresse reconduction à compter de la date d'anniversaire de sa notification.

Le marché est attribué sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire, avec émission de bons de commande au titulaire pour l'exécution des prestations.

Le montant annuel minimum des prestations est estimé à 10 000,00 € TTC (TVA 20 %) et le montant annuel maximum à 200 000 € TTC (TVA 20 %).

Suite à cet appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres du 17 juin 2024 a retenu la société SECURIS CONSEIL.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 juin 2024 pour l'attribution marché public à bons de commande relatif au gardiennage des installations et des bâtiments communaux.

M. LAURENT expose qu'il croise régulièrement des agents de sécurité SECURIS et se demande si la commission a pris en compte les retours négatifs qui sont remontés auprès des personnes en charge de ce dossier.

M. le Maire répond qu'il sait ce qu'il se passe, il précise qu'il y a un cahier des charges avec des critères.

M. LAURENT répond qu'il ne remet pas en cause la décision de la commission d'appel d'offres, c'est surtout en termes de relation avec le prestataire. C'est l'image que la ville donne.

M. le Maire répond que la problématique a bien été prise en compte lors de cette commission, le plus important c'est l'image que la ville donne, même par le biais des agents de sécurité privé. C'est pourquoi, l'essentiel, sera la mise au point du marché.

## DELIBERATION n° 2024-097

### Annule et remplace la délibération n° 69/2024 - Sully Plage 2024 Tarifs de boissons

M. HELAINE, Maire-Adjoint en charges des Manifestations rappelle que dans le cadre de l'organisation de la manifestation Sully-Plage, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants pour la vente de boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe pour la régie :

BOISSONS	TARIFS VENTE TTC
<b>SOFTS</b>	
Canettes 33cl	2,50 €
Diabolo	1,50 €
<b>EAU MINERALE</b>	
½ bouteille	1,50 €
1,5 l	2,50 €
<b>BOISSONS CHAUDES</b>	
Café	1,00 €
Thé	1,50 €
<b>BIERES</b>	
Bière classique 25 cl	3,00 €
Bière classique 50 cl	5,00 €
Bière spéciale 25 cl	4,00 €
Bière spéciale 50 cl	7,00 €

VINS	
Rouge 18cl	2,00 €
Rouge 75 cl	10,00 €
Blanc 18 cl	2,00 €
Blanc 75 cl	10,00 €
Rosé 18cl	2,00 €
Rosé 75 cl	10,00 €
Pétillant verre 18 cl	2,00 €
Kir pétillant 18 cl	2,50 €
Bouteille pétillant 75 cl	12,00 €
Supplément sirop	0,50 €
Kir vin blanc 18 cl	2,00 €
Cocktail 20 cl	5,00 €

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus pour la vente de boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe pour la régie Sully Plage 2024.

## DELIBERATION n° 2024-098

### Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de remplacer des agents ayant fait valoir leur droit à la retraite,

Considérant que la continuité de service public doit être maintenue,

La 1<sup>ère</sup> Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,



↳ **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- 3 postes d'adjoint technique à temps non complet au service Education/Jeunesse à savoir :
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 13,58 h hebdomadaire/annualisées
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20,29 h hebdomadaire /annualisées
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22,54 h hebdomadaire/annualisées

♦ Remerciements :

- Les élèves de l'école du Centre pour avoir pu leur permettre de partir en voyage scolaire à Combloux.

- Le Comité des Fêtes pour la subvention 2024.

- Le Comité de Jumelage Sully Bradford pour le tableau offert lors du voyage à Bradford.

- M. MAROIS Eté Musical pour la subvention 2024.

M. le Maire lève la séance et donne la parole à Mme PRUNEAU pour faire un rappel pour les élections législatives.

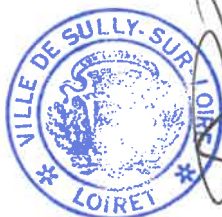
M. le Maire réouvre la séance et remercie ceux qui ont participé aux élections.

M. HELAINE rappelle que le planning pour la tenue des buvettes pour Sully Plage n'est pas rempli et qu'il manque du monde.

La séance est levée à 20h25

Le Secrétaire de Séance,

Patrick SOLHEID



Le Maire,



M. Jean-Luis RIGLET